R A P P E L

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 DÉCEMBRE 2008

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

SECTION 6 : BRUIT DANS LES PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 13 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse, … (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

À cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **⇨ Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **⇨ Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **⇨ Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

***Sanctions pénales** : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3ème classe*